

Spécialiste en dermatologie et vénérologie

y.c. formation approfondie en dermatopathologie

**Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet
2007**

(dernière révision: 26 novembre 2009)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1^{er} septembre 2011

Spécialiste en dermatologie et vénéréologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Objectifs généraux de la spécialité

Le domaine de la dermatologie et vénéréologie englobe la médecine conservatrice et interventionnelle de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage de l'adulte et de l'enfant.

La spécialité comprend l'anatomie, la physiologie, la pathologie macroscopique et microscopique de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, les maladies vénériennes, les maladies allergiques de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, y compris les syndromes atopiques, les tumeurs bénignes et malignes de la peau et de ses annexes ainsi que des muqueuses de voisinage, les dermatoses vasculaires périphériques, les transformations de la peau dégénératives ou dues au grand âge, la photobiologie, tous les procédés de diagnostic macroscopique, dermatoscopique et microscopique, ainsi que microbiologique, tous les procédés de traitement scientifiquement reconnus, la prévention et la génétique des maladies de la peau.

La spécialité comprend autant les affections somatiques et psychosomatiques de la peau que les aspects psychosociaux et psychosexuels des maladies dermatologiques et vénériennes.

Font également partie de la discipline l'enseignement du raisonnement scientifique et des méthodes de recherche basées sur des preuves ainsi que l'acquisition des compétences nécessaires à la prise de décision médico-éthique permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques dans l'assistance des personnes en bonne santé et des malades.

1.2 Principes directeurs pour le spécialiste en dermatologie et vénéréologie

Le spécialiste en dermatologie et vénéréologie a acquis les connaissances théoriques et pratiques, le savoir et l'aptitude à reconnaître, comprendre et traiter les maladies décrites au point 1.1 et à les prévenir.

Comme expert en soins des peaux saines et malades («skincare»), de leurs annexes et des muqueuses de voisinage, il est capable de transférer de manière autonome son savoir théorique à la pratique. Il possède tant les connaissances de base que des compétences cliniques, éthiques et d'économie de la santé; il connaît bien les questions ayant trait à la santé publique et à la culture de sécurité, ainsi que celles relatives à la sécurité des patients (entre autres le «Critical Incident Reporting System», CIRS).

Le candidat au titre de spécialiste documente sa formation postgraduée par un logbook (procès-verbal) qui remplace les certificats FMH établis jusqu'ici, les protocoles d'évaluation ainsi que les formulaires d'évaluations spécifiques.

Le spécialiste en dermatologie et vénéréologie s'engage à tenir à jour ses connaissances et son savoir-faire tout au long de sa carrière professionnelle.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

- La formation postgraduée dure 5 ans et est totalement spécifique; au plus 6 mois en angiologie et 6 mois en allergologie et immunologie clinique peuvent être validés.
- Au moins 3 ans de formation doivent être accomplis dans des établissements de formation reconnus en dermatologie et vénéréologie de catégorie A. 2 ans de formation en catégorie A suffisent pour 3 ans de formation en catégorie B.
- Une formation MD/PhD peut être reconnue pour 1 an au maximum en tant que catégorie C. Il est recommandé de demander une autorisation préalable à la Commission des titres.
- 6 mois d'assistantat au plus peuvent être validés dans des cabinets médicaux dermatologiques reconnus (= catégorie D) et pour 14 jours de remplacement au maximum.

2.2 Dispositions complémentaires

- Remplir les objectifs de formation du point 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook contenant les objectifs de la formation postgraduée et documentant ses avancées professionnelles (y compris les cours suivis, sa formation continue, les réunions scientifiques, etc.). Le candidat joint son logbook à sa demande de titre.
- Participation à 3 réunions scientifiques organisées par la Société suisse de dermatologie et vénéréologie (SSDV).
- Participation aux cours suivants organisés ou reconnus par la SSDV (www.derma.ch):
 - cours sur les méthodes de thérapie physique en dermatologie, y compris la photobiologie, la photothérapie et la thérapie photodynamique, la radiobiologie, la radiothérapie et la lasérothérapie (comprenant lasers ablatifs, lasers vasculaires, lasers pigmentaires, appareils IPL ou de lumière intense pulsée). Ce cours est organisé tous les 2 ans, sur mandat de la SSDV, dans une clinique dermatologique de catégorie A;
 - cours de dermato-allergologie;
 - cours de dermatoscopie;
 - cours d'angiologie;
 - cours de dermatopathologie;
 - cours de dermatologie chirurgicale;
 - cours de vénéréologie;
 - cours de dermatologie pédiatrique.
- Publication d'un travail scientifique «peer-reviewed» en dermatologie et vénéréologie comme **auteur principal ou dernier co-auteur**.
- La totalité de la formation postgraduée peut être accomplie à temps partiel, à un pourcentage d'au moins 50% (cf. art. 32 de la Réglementation pour la formation postgraduée, RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Exigences générales

- 3.1.1 Acquisition de connaissances théoriques étendues en anatomie, physiologie, pathologie, physiopathologie de la peau, de ses annexes, du tissu sous-cutané et des muqueuses de voisinage ainsi que des dermatoses vasculaires périphériques.
- 3.1.2 Acquisition de connaissances cliniques approfondies en dermatologie et vénéréologie permettant de poser un diagnostic et un diagnostic différentiel en tenant compte des affections concomitantes, ainsi que de choisir et d'exécuter les traitements adéquats en tenant compte de ces mêmes affections.
- 3.1.3 Maîtrise des examens de laboratoire pratiqués au cabinet médical (mise en évidence de champignons, mise en évidence de parasites, analyse native et colorée des sécrétions génitales, test de Tzanck, trichogramme). Connaissance approfondie des indications, des limites et de l'évaluation et de l'interprétation des examens confiés à d'autres laboratoires.

- 3.1.4 Connaissance des affections de la peau dues au contact avec des substances irritantes ou allergisantes. Maîtrise des différents tests cutanés et de leur interprétation.
- 3.1.5 Connaissance des maladies professionnelles de la peau et de ses annexes, de leur prévention et de leur traitement.
- 3.1.6 Connaissance des maladies systémiques et génétiques se manifestant sur la peau.
- 3.1.7 Aptitudes chirurgicales permettant de procéder aux biopsies et aux excisions de tumeurs bénignes ou malignes (y compris fermeture de la plaie au moyen de greffe ou lambeau), électrocoagulation, cryochirurgie et lasérothérapie de lésions cutanées.
- 3.1.8 Connaissance des bases théoriques des prescriptions en matière de radioprotection, connaissance des indications de radiothérapies et aptitude à les pratiquer.
- 3.1.9 Maîtrise de l'indication et de l'exécution de photothérapies.
- 3.1.10 Capacité d'administrer des médicaments courants et des substances utilisées à des fins diagnostiques dans la discipline, en tenant compte de leur pharmacocynétique, leurs effets secondaires et interactions, y compris leur utilité thérapeutique (relation coût-utilité). Connaissance des bases juridiques de la prescription de médicaments: lois sur les produits thérapeutiques, sur les stupéfiants et sur l'assurance-maladie, liste des spécialités. Connaissance du contrôle des médicaments en Suisse ainsi que des aspects éthiques et économiques à prendre en considération dans ce contexte.
- 3.1.11 Diagnostic et traitement du choc anaphylactique (y compris réanimation cardiopulmonaire).
- 3.1.12 Aptitude à procéder de manière autonome à des expertises à l'intention de la SUVA, de l'AM, de l'AI ou d'autres assurances ou d'instances judiciaires.
- 3.1.13 Aptitude à procéder de manière autonome à des examens dermatoscopiques (dermatoscope et photodocumentation assistée par ordinateur).
- 3.1.14 Connaissance des problèmes de médecine sociale et préventive et de la médecine psychosomatique importants en dermatologie et en vénéréologie et disposition à s'engager dans ces domaines.
- 3.1.15 Aptitude à conduire l'anamnèse et l'examen clinique de patients présentant une pathologie anale et/ou génitale ou un trouble des fonctions sexuelles. Connaissances des bases théoriques des examens adéquats.
- 3.1.16 Compétence théorique et pratique à la pose du diagnostic et du traitement des dermatoses dégénératives ou dues au grand âge.
- 3.1.17 Prise en charge de patients souffrant de plaies chroniques.
- 3.1.18 La formation postgraduée est accomplie autant avec des patients ambulatoires que des patients hospitalisés.
- 3.1.19 Compétence en éthique médicale, en particulier connaissance des notions importantes de l'éthique médicale, aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique et gestion indépendante de problèmes éthiques dans la pratique dermatologique courante.
- 3.1.20 Compétence en économie de la santé, en particulier connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé, gestion indépendante des problèmes économiques et connaissance de l'utilisation optimale des moyens à disposition en tenant compte des bases légales.
- 3.1.21 Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

3.2 Exigences particulières

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques des **neuf** disciplines suivantes:

3.2.1 Allergologie et immunologie clinique (au moins 6 mois)

- Connaissance approfondie de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des maladies allergiques, de la clinique et de la thérapie de la dermatite atopique, de l'urticaire et de l'angio-œdème, des photoallergies, des réactions médicamenteuses cutanées, des affections auto-immunes de la peau et des muqueuses de voisinage ainsi que des maladies professionnelles de la peau.
- Maîtrise de l'indication, de la technique et de l'interprétation des tests épicutanés, y compris les patch-tests atopiques (au moins 200 séries de tests).
- Maîtrise de l'indication, de la technique et de l'interprétation des tests percutanés (prick-test, scratch-test, tests intradermiques); connaissance des haptènes et des allergènes.
- Exécution et interprétation des tests in vitro de dépistage de l'atopie nécessaires à l'appréciation d'affections cutanées.
- Maîtrise de l'indication et de l'application des mesures thérapeutiques spécifiques (y compris l'immunothérapie spécifique = SIT).
- Connaissance d'autres mesures thérapeutiques et prophylactiques telles que le fait d'éviter tout contact avec des allergènes ou des haptènes, l'orientation professionnelle, les mesures de protection de la peau, la climatothérapie, etc.

3.2.2 Angiologie (au moins 6 mois)

- Connaissance de l'épidémiologie, physiopathologie et de la clinique des affections vasculaires, en particulier des problèmes d'irrigation sanguine des membres inférieurs et des complications en résultant.
- Connaissance de l'ultrasonographie Doppler et du Doppler continu pour la mesure non invasive de la pression artérielle périphérique et lors d'affections des veines superficielles et profondes de l'extrémité inférieure/supérieure. Connaissance de la photopléthysmographie ou photoréflexométrie. Connaissance de l'indication et de l'interprétation des méthodes diagnostiques invasives.
- Aptitude à choisir et à appliquer le traitement adéquat (injections sclérosantes, phlébectomies segmentaires, thérapie de compression).

3.2.3 Dermatologie chirurgicale (au moins 6 mois)

Maîtrise des techniques chirurgicales suivantes:

	Nombre d'opérations requises
• biopsie de la peau ou des muqueuses	100
• excision de tumeurs bénignes et malignes de la peau et des muqueuses de voisinage avec suture primaire (excision fusiforme)	100
• excision et fermeture de plaie par lambeaux	15
• excision et fermeture de plaie par greffes cutanées	15
• électrochirurgie et curetage	50
• cryochirurgie	40
• thérapie photodynamique	20
• lasérothérapie	30
• interventions chirurgicales sur les ongles	10
• interventions chirurgicales en phlébologie (phlébectomie segmentaire)	10
• interventions chirurgicales en proctologie (marisques, condylomes, hémorroïdes externes thrombosées)	6

Connaissance et indication des possibilités interventionnelles suivantes:

- dermabrasion cutanée, ablation au laser et peeling chimique;

- chirurgie micrographique, selon Mohs p. ex., avec coupe congelée (fresh tissue technique) ou connaissance de la chirurgie micrographique, selon Mohs avec coupe à la paraffine (méthode de Tübingen);
- cryochirurgie;
- injection de substances de comblement;
- injection de la toxine botulique.

3.2.4 Dermatopathologie et immunopathologie (au moins 6 mois)

- Connaissance de la morphologie histologique et ultrastructurale des affections cutanées.
- Maîtrise des indications et des techniques histologiques et immunohistologiques nécessaires pour diagnostiquer les affections de la peau, de ses annexes et des muqueuses de voisinage.
- Interprétation d'au moins 1000 préparations histologiques sous contrôle d'un médecin expérimenté.

3.2.5 Mycologie (au moins 200 préparations directes)

- Connaissance de l'épidémiologie, de la physiopathologie et de la clinique des mycoses.
- Connaissance des dermatophytes, levures et moisissures importantes sur le plan dermatologique.
- Maîtrise des méthodes directes de mise en évidence et des cultures mycologiques (y compris leur identification).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.6 Photobiologie et photothérapie (y compris thérapie photodynamique) et lasérothérapie (au moins 6 mois)

- Connaissance des bases théoriques, des indications et des risques liés aux méthodes d'investigation photobiologiques, à la photothérapie, au diagnostic et à la thérapie photodynamique ainsi qu'à la lasérothérapie.
- Capacité à exécuter des photothérapies, des thérapies photodynamiques et des lasérothérapies.

3.2.7 Proctologie (au moins 3 mois)

- Connaissance du diagnostic et du traitement des affections de l'anus, du canal anal et des muqueuses rectales.
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.8 Dermato-oncologie (au moins 6 mois)

- Connaissances du diagnostic, du traitement et du suivi des affections bénignes et malignes (y compris les affections précancéreuses) de la peau et des muqueuses de voisinage.
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.2.9 Prévention et réadaptation (au moins 3 mois)

- Connaissance de l'application des mesures préventives et des soins aux peaux saines et malades («skincare»).
- Formation dans le cadre de l'activité clinique et policlinique générale.

3.3 Pharmacothérapie

- Capacité à prescrire les médicaments habituels et substances diagnostiques de la discipline (p. ex. produits de contraste) avec prise en compte de la cinétique pharmaceutique, des effets secondaires, des interactions, de l'âge, des insuffisances organiques et de l'utilité thérapeutique (rapport coûts/bénéfice).
- Connaissances des bases légales sur la prescription des médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie et ordonnances importantes concernant l'utilisation des médicaments, notamment Liste des spécialités).

- Connaissances relatives au contrôle des médicaments en Suisse ainsi que principes éthiques et économiques à prendre en compte dans ce contexte.

3.4 Ethique et économie de la santé

3.4.1 Ethique

Compétences en matière de prise de décision d'éthique médicale en lien avec la prise en charge de personnes malades et en bonne santé. Les objectifs de formation sont les suivants:

- Connaissances des notions d'éthique médicale les plus importantes.
- Application indépendante d'instruments facilitant la prise de décision éthique
- Gestion indépendante de problèmes dans des situations typiques (p. ex. information du patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication de diagnostics, addictions, privation de liberté, décisions de fin de vie, accompagnement des personnes en fin de vie, prélèvements d'organe)

3.4.2 Economie de la santé

Acquisition de la compétence à utiliser judicieusement les moyens diagnostiques, préventifs et thérapeutiques dans la prise en charge de personnes malades et en bonne santé. Les objectifs de formation sont les suivants:

- connaissances des notions les plus importantes en économie de la santé
- gestion indépendante de problèmes économiques
- utilisation optimale des moyens à disposition avec prise en considération des bases légales

3.5 Sécurité des patients

Connaissances des principes de gestion de la sécurité dans l'examen et le traitement de personnes malades et en bonne santé ainsi que compétence à gérer les risques et les complications. Ces connaissances comprennent notamment la détection et la maîtrise de situations dans le cadre desquelles le risque d'événements indésirables est élevé.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen constitue la preuve que le candidat a acquis les connaissances théoriques et pratiques, la maîtrise et le comportement nécessaires à assurer une prise en charge compétente et optimale des patients dans l'ensemble du domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est nommée par l'assemblée générale de la SSDV et comprend:

- 6 dermatologues en pratique privée
- 5 représentants des cliniques universitaires.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres de la commission. Le président contrôle le déroulement de l'examen et signe le procès-verbal d'examen conjointement avec les experts.

La commission nomme les experts aux examens parmi les membres qui la composent.

La commission peut faire des propositions de modification du règlement d'examen au comité de la SSDV.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend une partie orale pratique et une partie écrite.

4.4.1 Examen oral pratique

Trois groupes différents, composés au moins de deux examinateurs chacun, font passer l'examen au même candidat.

Chaque groupe interroge le candidat durant 20 à 25 minutes sur les différents aspects de la matière indiquée dans les exigences générales et particulières du chiffre 3 du programme.

Durée: 60 à 75 minutes.

4.4.2 Examen écrit

Interprétation écrite de deux préparations histologiques (sur images digitales).

Durée: 30 minutes en tout.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de formation postgraduée réglementaire.

La commission d'examen peut refuser l'inscription à l'examen aux candidats n'ayant pas accompli au moins 3 ans de formation spécifique.

4.5.2 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu une à deux fois par année. La date et le lieu sont publiés 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

4.5.3 Procès-verbal

Un procès-verbal de l'examen est établi par l'expert non-examineur et il est signé par le président de la commission d'examen et les examinateurs.

4.5.4 Taxe d'examen

La SSDV perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par son comité et qui sera publié avec l'annonce de l'examen dans le Bulletin des médecins suisses.

Si, pour une raison de force majeure, l'inscription est retirée trois semaines au moins avant la date des examens, la taxe d'examen est restituée. Si le désistement a lieu plus tard, il appartient à la commission d'examen de se prononcer sur la restitution de la taxe.

4.6 Critères d'évaluation

L'examen est réussi lorsque les deux parties ont été passées avec succès. L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire. Seule la partie non réussie de l'examen doit être repassée.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à partir de la date de communication, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée, CO TFP, (cf. article 27 RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation post-graduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un assistant peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'une gestion de la sécurité propre à l'institution, réglant la gestion des risques et des fautes ainsi que leur prévention.
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System: CIRIS).
- La grille des critères indique combien des 8 revues spécialisés suivantes (édition la plus récente) doivent toujours être à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne:
 - Annales de Dermatologie et de Vénéréologie (de Elsevier)
 - British Journal of Dermatology (de Wiley-Blackwell)
 - Dermatologic Surgery (de Wiley)
 - Dermatology (de S. Karger)
 - Journal of the American Academy of Dermatology (de Elsevier)
 - Journal der Deutschen Dermatologischen Gesellschaft (de Wiley-Blackwell)
 - Journal of Investigative Dermatology (de npg)
 - Sexually Transmitted Infections (de BMJ Journals)
- Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revues et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.

5.2 Critères de classification

Les établissements sont classés en 4 catégories sur la base de leurs caractéristiques:

Catégorie	A (5 ans)	B (3 ans)	C (1 ½ an)	D (6 mois)
Caractéristiques de l'établissement de formation				
Fonction de centre hospitalier	+	+	-	-
Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A (convention contractuelle)	-	-	+	-
Réseau de formation postgraduée avec clinique dermatologique de cat. A, B ou C (convention contractuelle)	-	-	-	+
Division hospitalière	+	-	-	-

Catégorie	A (5 ans)	B (3 ans)	C (1 ½ an)	D (6 mois)
Nombre de disciplines spécialisées selon chiffre 3.2	9	≥ 8	≥ 3	-
Structures certifiées et propres à l'établissement pour l'interprétation de préparations histo-pathologiques	+	-	-	-
Patients ambulatoires par poste de formation postgraduée et par jour à la policlinique/en ambulatoire, au minimum	20	20	15	10
Collaborateurs médicaux				
Responsable de l'établissement de formation postgraduée, à plein temps, habilité	+	+	-	-
Suppléant à plein temps, avec titre de spécialiste	+	+	+	-
Médecins adjoints ou chefs de cliniques formateurs à plein temps (avec titre), nombre min. (suppléants compris)	3	1	1	-
Nombre de postes de formation (assistants), nombre min.	5	3	1	1
Nombre de postes de formation (assistants), nombre max.	-	-	-	1
Formation postgraduée pratique				
Visites cliniques ou supervision avec le médecin-chef, le chef de clinique ou le spécialiste du domaine, au moins 1 x par semaine	+	+	+	+
Formation postgraduée théorique				
Présentations hebdomadaires internes de cas	+	+	+	-
Séances interdisciplinaires mensuelles de formation postgraduée	+	+	+	-
Formation postgraduée structurée en heures par semaine, en moyenne	≥ 3	≥ 3	≥ 1	-
Possibilités de suivre durant le temps de travail des séances de formation postgraduée à l'extérieur	+	+	+	+
Nombre de revues spécialisées (d'un total de 8)	≥ 5	≥ 4	≥ 3	≥ 3
Ordinateur personnel avec liaison internet à haut débit	+	+	+	+
Possibilité d'exercer une activité scientifique / de travailler dans un laboratoire de recherche	+	+	+	-

5.3 Critères de reconnaissance des cabinets médicaux (catégorie D)

5.3.1 Généralités

Les cabinets médicaux reconnus complètent l'offre des établissements de formation postgraduée des catégories A, B et C.

5.3.2 Exigences et devoirs du formateur

- Le responsable du cabinet médical (médecin formateur) doit être porteur du titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.
- Il doit satisfaire à l'obligation de formation continue et l'attester.

- Il doit attester avoir accompli un cours de médecin formateur ou avoir travaillé au moins deux ans dans le domaine de la formation postgraduée comme chef de clinique, médecin adjoint ou médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- Il doit avoir exercé une activité indépendante en cabinet médical au moins pendant deux ans de manière irréprochable sur le plan professionnel.
- Il doit disposer d'un local de consultation et d'une place de travail pour son assistant.
- Il doit établir des diagnostics et ordonner des thérapies selon des méthodes scientifiques et économiques reconnues.
- Il doit avoir élaboré un concept de formation postgraduée.
- Il doit être présent au cabinet durant toute la durée de l'assistantat (un remplacement de 15 jours au maximum n'est possible qu'à la fin du stage).
- Le formateur doit investir au moins 10% de son temps au cabinet dans la supervision et mener chaque jour des entretiens spécifiques avec l'assistant.
- Le formateur doit permettre au candidat de participer une fois par mois à un colloque de formation continue dans un centre universitaire reconnu (ou/et à une session de télédermatologie).

5.3.3 Exigences pour le cabinet

- disposer d'au moins deux salles de consultation;
- examiner au moins 10 patients par jour en moyenne.

5.4 Economie de la santé et éthique médicale

Les cliniques et les cabinets médicaux enseignent la gestion indépendante des problèmes d'éthique et d'économie de la santé dans la prise en charge des personnes en bonne santé et des malades dans des situations typiques de la dermatologie et de la vénéréologie. Les organisateurs des assemblées annuelles de la SSDV proposent également des cours de formation postgraduée et continue sur des sujets consacrés à l'éthique médicale et à l'économie de la santé.

5.5 Sécurité des patients

La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse.

6. Formations approfondies

- Dermatopathologie (annexe 1)

7. Dispositions transitoires

La Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) a approuvé le présent programme le 29 mars 2007 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2007.

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation d'ici au

30 juin 2012 peut demander à recevoir le titre selon les [anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 2000](#) (révisées le 12 septembre 2002).

Révisions conformément à l'article 17 de la RFP:

- 6 septembre 2007 (chiffres 3.1.21, 5.4 et 6; complément Sécurité des patients et prolongation des dispositions transitoires; approuvés par la CFPC)
- 13 août 2008 (chiffres 1.2, 2.2, 3.1.10 et 5.2; approuvés par le bureau de la CFPC)
- 26 novembre 2009 (chiffres 2.1, 2.2, 3.2, 4.4 et 5; approuvés par l'ISFM)

Annexe 1

Formation approfondie en dermatopathologie

1. Généralités

Grâce à la formation approfondie en dermatopathologie, le spécialiste en dermatologie et vénéréologie doit acquérir les connaissances et les techniques qui lui permettront d'exercer dans l'ensemble du domaine de la dermatopathologie sous sa propre responsabilité. Pour les spécialistes en pathologie, la dermatopathologie fait partie intégrante de la formation postgraduée en vue de l'obtention du titre.

Sur la base de l'examen morphologique de biopsies et de pièces opératoires de la peau, de ses annexes et des muqueuses de voisinage, le dermatopathologue élabore un diagnostic qui le conduira, en corrélation avec l'aspect clinique et d'autres données cliniques déterminantes, à un diagnostic de maladie adéquat.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

2.1.1 La formation pour l'obtention du titre de formation approfondie en dermatopathologie dure

24 mois:

- 12 mois de pathologie (catégorie A ou B)
- 12 mois de dermatopathologie dans les établissements de formation postgraduée reconnus dans cette discipline.

2.1.2 La formation postgraduée de 12 mois en pathologie ne peut débuter au plus tôt qu'après

3 ans de formation de spécialiste en dermatologie. La formation postgraduée doit être effectuée en pathologie diagnostique générale sans l'option des biopsies cutanées. Toutefois, si des biopsies cutanées ont été évaluées durant cette année, elles seront tout de même prises en compte.

2.1.3 Durant les 12 mois de formation approfondie en dermatopathologie, le candidat-te doit évaluer exclusivement des biopsies cutanées.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 La condition pour l'obtention du titre de formation approfondie est d'avoir préalablement obtenu le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie et d'être membre de la FMH.

2.2.2 Evaluation, de manière autonome, de 6'000 pièces opératoires et biopsies de la peau couvrant tout le spectre de la dermatopathologie pendant la formation approfondie du candidat/de la candidate. Si le délai de 2 ans est dépassé, la Commission des titres (CT) décidera des mesures à prendre.

2.2.3 Participation à 6 manifestations de formation postgraduée et continue en dermatopathologie comportant au moins 40 points de crédits (organisées ou reconnues par le groupe de travail pour la dermatopathologie de la Société suisse de dermatologie et vénéréologie (SSDV); (cf. liste à l'adresse www.sgdv.net ou www.derma.ch).

- 2.2.4 Publication d'un travail scientifique comme auteur principal ou dernier co-auteur dans le domaine de la dermatopathologie (publié dans une revue avec relecture par des pairs ou comme doctorat).
- 2.2.5 La formation approfondie en dermatopathologie ne peut pas être validée simultanément pour le titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie.
- 2.2.6 Il est possible d'effectuer l'ensemble de la formation approfondie en dermatopathologie à l'étranger (cf. art 33, 4^e al. du Règlement pour la formation postgraduée, RFP) si l'institution en question correspond à un établissement de formation postgraduée suisse. Il est recommandé d'obtenir préalablement l'accord de la Commission des titres (CT) de la FMH.
- 2.2.7 La totalité de la formation approfondie en dermatopathologie peut être accomplie à temps partiel (au moins 50%), conformément à l'article 32 de la RFP.

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Objectifs de formation dans le domaine diagnostique

- Connaissances théoriques relatives à l'ensemble de la dermatopathologie
- Connaissances de la pathogénèse des principales maladies dermatologiques et connaissances des principaux mécanismes de transmission héréditaire des maladies dermatologiques
- Aptitude à faire des observations macroscopiques et microscopiques, interprétation de celles-ci par rapport à l'étiologie, à la pathogénèse, au pronostic et à la thérapie
- Etablissement de rapports histopathologiques avec formulation claire des observations morphologiques
- Etablissement du diagnostic moyennant prise en compte de possibles diagnostics différentiels et d'une corrélation anatomo-clinique
- Connaissances des possibilités d'utilisation et des limites d'interprétation ainsi que du caractère déterminant pour le diagnostic des techniques spéciales d'examen, en particulier de l'immunohistochimie et de la biologie moléculaire
- Collaboration active à des projets de recherche et à des publications
- Connaissances des éléments de base du contrôle de qualité.

3.1.2 Objectifs de formation dans le domaine technique

- Connaissances théoriques de la technique préparatoire du matériel à examiner au laboratoire pour des biopsies et des pièces opératoires de la peau, y compris de colorations standard et spéciales
- Connaissances théoriques et interprétation des données et techniques histochimiques, immunohistochimiques, de biologie moléculaire et d'immunofluorescence
- Connaissances de la préparation et de l'interprétation de coupes selon la technique chirurgicale micrographique de Mohs
- Connaissances de la documentation photographique d'observations macro- et microscopiques.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de formation approfondie constitue la preuve que le candidat dispose des connaissances et aptitudes requises.

4.2 Type d'examen

La réussite du «International Board Certifying Examination in Dermatopathology - Diploma in Dermatopathology» (www.icdermpath.org) ou d'un examen certifié équivalent est obligatoire pour l'obtention de la formation approfondie.

L'examen est organisé chaque année par l'International Committee for Dermatopathology en collaboration avec les sections de dermatologie & vénéréologie, et de pathologie de l'UEMS.

5. Critères de classification des établissements de formation post-graduée

- Clinique universitaire de dermatologie ou clinique/institut avec un spécialiste formateur, détenteur du titre en dermatologie et de la formation approfondie en dermatopathologie
- Cliniques/ instituts non universitaires doivent avoir en plus un spécialiste en pathologie
- Formation postgraduée institutionnalisée et structurée pour dermatologues et pathologues pendant 2 heures par semaine au moins
- Au moins 10'000 biopsies et pièces opératoires couvrant tout le spectre de la dermatopathologie par année et par établissement de formation
- Bibliothèque avec des ouvrages standards et des journaux de dermatopathologie
- Accès à l'internet 24 h sur 24 ainsi qu'aux banques de données médicales
- «Assessment» formatif institutionnalisé et structuré au moins deux fois par an.

6. Dispositions transitoires

- 6.1 Les **périodes de formation postgraduée** accomplies en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du présent programme peuvent être reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. Il est notamment nécessaire que les établissements de formation postgraduée aient remplis les critères du chiffre 5 à l'époque déjà. L'exigence de la formation approfondie, par contre, n'est pas nécessaire pour le responsable de l'établissement de l'époque.
- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme sont validées comme formation approfondie à condition que l'établissement de formation postgraduée ait rempli, à l'époque déjà, les critères du chiffre 5 du programme et les exigences de la RFP.
- 6.3 Les demandes pour la reconnaissance de périodes **de formation postgraduée** et d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme doivent être déposées dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur du programme. Les demandes de reconnaissance de ces périodes déposées après cette date seront refusées.

- 6.4 Les candidats-tes ayant accompli dans les 5 ans précédant l'entrée en vigueur du présent programme 10'000 pièces opératoires et biopsies de la peau couvrant tout le spectre de la dermatopathologie obtiendront le titre de formation approfondie sans autre condition à remplir. La moitié au moins des pièces opératoires doivent avoir été effectuées dans des établissements de formation en Suisse.
- 6.5 Les candidats/tes, ayant accompli du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010 10'000 pièces opératoires et biopsies de la peau et qui attestent la réussite de l'examen de formation approfondie, obtiendront le titre de formation approfondie sans autre condition à remplir.

Date de la mise en vigueur: 1^{er} janvier 2009